

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA).

Domaine de la prestation : Aviation Civile.

Objet de la prestation : Délivrance d'un Laissez-Passer de Navigation.

Conditions d'obtention

- Inspection éventuelle pour s'assurer de l'état de navigabilité de l'aéronef ;
- Paiement des redevances aéronautiques.

Pièces à fournir

Une demande sur papier libre mentionnant :

- Le motif de délivrance du Laissez-Passer de Navigation (vol de contrôle ou en attente de l'établissement d'un certificat de Navigabilité) ;
- Le nom et l'adresse de l'exploitant ou du propriétaire de l'aéronef ;
- La marque et le type de l'aéronef ;
- Les marques d'immatriculation de l'aéronef ;
- Le numéro de série et la date de construction de l'aéronef.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Le dossier technique justifiant l'état de navigabilité de l'aéronef ;
- Une Copie du reçu de paiement des redevances aéronautiques.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier comportant les pièces demandées ; - Délivrance du laissez-passer de navigation.	- Le propriétaire ou l'exploitant ; - Division de la Navigabilité.	Une semaine

Lieu de dépôt du dossier

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Division de la Navigabilité à la Direction de la Navigabilité

Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports – Aéroport de Tunis-Carthage

Délai d'obtention de la prestation

Une semaine après contrôle éventuel de l'aéronef.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi N° 59-122 du 28 Décembre 1959 portant adhésion de la République Tunisienne à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 ;
- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004;
- Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 – 57 du 12 juillet 2004 ;
- Décret N° 59-201 du 4 Juillet 1959 réglementant la navigation aérienne tel que modifié par le décret n° 94-15 du 3 janvier 1994 ;
- Décret N°2001-2806 du 6 Décembre 2001 fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;
- Décret N°2002-515 du 27 Février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code l'aéronautique civile ;
- Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat du 15 Avril 1965 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils.